

**DECISION N° 2022-40-ACCA**

**Décision de refus sur demande de réintégration de parcelles à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de SEUIL D'ARGONNE**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEUIL D'ARGONNE,

Vu les arrêtés préfectoraux des 02 décembre 2005, 11 septembre 2006, 13 octobre 2006, 16 janvier 2007, 26 mars 2014, 18 juin 2015 et 16 juillet 2015 fixant le territoire de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE,

Vu la décision du 17 août 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE

Vu la demande de réintégration formulée par Mr M.B, Président de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE en date du 10 mars 2022,

Vu le courrier adressé Mr B.C représentant l'ACCA de EVRES le 17 mai 2022 lui demandant de justifier d'un droit de chasse formant une unité de plus de 60 hectares d'un seul tenant,

Vu la réponse de Mr B .C représentant l'ACCA de EVRES en date du 09 août 2022,

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

**DECIDE**

**Article 1** – De ne pas donner une suite favorable à la demande de réintégration de Mr M.B, Président de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE, concernant les parcelles suivantes sur la commune de SEUIL D'ARGONNE :

Section B : 19 – 21 – 24 – 26 – 27 – 28 – 29 – 35 – 37 – 44 – 48 – 49 – 51 –  
55 – 58 – 60 – 61 – 62 – 71 – 72 – 73 – 74 – 75 – 136 – 137 – 143  
– 706 – 707 – 731 – 734 – 762

Section YB : 1 – 2 – 3 – 4

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

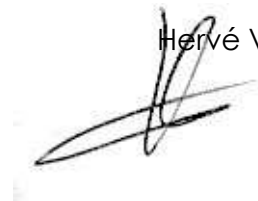
**Article 3** – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 02 Septembre 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé Vuillaume', written over a faint rectangular stamp or watermark.